



Un salarié qui suit une formation en dehors du temps de travail est-il rémunéré ?

Vérfié le 18 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les règles diffèrent selon que la formation est à l'initiative du salarié ou l'initiative de l'employeur ou si elle a lieu dans le cadre de la [reconversion ou promotion par alternance \(Pro-A\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13516) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13516>).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

À l'initiative du salarié

Non. Lorsqu'un salarié utilise son [compte personnel de formation \(CPF\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>) ou sollicite un [projet de transition professionnelle \(PTP\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14018) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14018>) pour se former en dehors du temps de travail, il ne perçoit pas de rémunération.

À l'initiative de l'employeur

Non, le salarié n'est pas rémunéré.

En principe, ces formations ont lieu dans le cadre du [plan de développement des compétences](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11267) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11267>).

Il peut s'agir d'une formation suivie dans le cadre d'actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou de branche. Le consentement du salarié est obligatoire. L'accord peut prévoir une compensation pour garde d'enfant.

En l'absence d'accord collectif (d'entreprise ou de branche) et avec le consentement écrit du salarié, des actions de formation peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail. La limite est fixée :

- À 30 heures par an et par salarié
- Et à 2 % du *forfait* pour le salarié concerné.

Le salarié dispose de 8 jours pour dénoncer (c'est-à-dire refuser) l'accord, à compter de sa conclusion.

Ainsi, dans l'un ou l'autre cas, le salarié ne perçoit ni rémunération, ni allocation de formation.

Le refus du salarié de participer à des actions de formation hors temps de travail ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. Il en est de même si le salarié dénonce l'accord dans les 8 jours.

Dans le cadre de la Pro-A

Non, la formation hors temps de travail dans le cadre de la reconversion ou Pro-A n'est pas rémunérée.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L6321-2 à L6321-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189882) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189882)
Régimes applicables aux heures de formation
- Code du travail : article R6321-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037890246/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037890246/)